

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 010/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00119 du rôle

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette, en date du 24 décembre 2024,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

et :

1) l'étude d'avocats ENSEIGNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses associés, Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, et Maître PERSONNE3.), avocat à la Cour,

2) Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

2) Maître PERSONNE3.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du susdit exploit HAAGEN du 24 décembre 2024,

tous comparant par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail signé le 27 septembre 2020, PERSONNE4.) a été engagée à durée indéterminée par les avocats à la Cour PERSONNE2.) et PERSONNE3.), associés au sein de l'étude d'avocats ENSEIGNE1.), en qualité d'employée administrative.

Ledit contrat stipulait une période d'essai de 6 mois, prenant « *cours à partir de l'entrée en service soit le 15 octobre 2020* ».

Par courrier recommandé du 30 janvier 2021, le contrat de travail de PERSONNE4.) a été résilié avec effet immédiat.

Cette lettre se lit comme suit :

« Dudelage, le 30 janvier 2021

Par courrier recommandé

N. Réf : Etude ALIAS1.)

Chère Madame,

Nous revenons vers vous à la suite du contrat que nous avons conclu en date du 27 septembre 2020 avec une prise d'effets au 15 octobre 2020.

Les 15 premiers jours de votre activité nous avons toléré que vous puissiez prester depuis votre domicile.

En date du 30 octobre 2020, au cours d'une entrevue, nous avons sollicité que vous soyez présente au moins 4 heures par semaine afin de nous alléger dans nos formalités administratives et comptables. Vous avez à cette occasion, catégoriquement refusé cette option de présence.

Depuis lors, vous ne vous êtes pas présentée et vous n'avez effectué aucune prestation.

Dans ces conditions nous sommes contraints de prononcer votre licenciement avec effet immédiat pour faute grave.

Pour le surplus, vous avez encore en votre possession des dossiers de Maître PERSONNE2.) dans lesquels aucune prestation n'a été effectuée et nous vous invitons à nous indiquer dans quelle mesure il peut les récupérer, cependant sans déplacement inutile de sa part. un envoi par colis postal, à nos frais, nous paraît indiqué.

Veillez agréer nos salutations.

s. PERSONNE5.) s. PERSONNE3.) »

PERSONNE4.) a contesté son licenciement par courrier recommandé daté du 23 décembre 2020, mais posté le 24 février 2021, émanant de son syndicat.

Par requête datée du 8 février 2022, mais déposée au greffe du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette le 4 avril 2024, PERSONNE4.) a fait convoquer devant le tribunal du travail « l'étude d'avocat ENSEIGNE1.) », aux fins de s'y entendre déclarer abusif le licenciement du 30 janvier 2021 et condamner à payer à la requérante un montant de 1.248,04 euros, à titre d'indemnité pour réparation du préjudice matériel subi ainsi qu'un montant de 2.000 euros, à titre d'indemnité pour réparation du préjudice moral subi.

PERSONNE4.) réclamait encore la condamnation de la défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros, en application de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Maître PERSONNE2.) et Maître PERSONNE3.) soulevaient, en premier lieu, l'irrecevabilité de la requête pour avoir été dirigée contre « l'étude d'avocat ENSEIGNE1.) », entité dépourvue de toute personnalité juridique.

Ils réclamaient en outre l'allocation à chacun d'entre eux d'une indemnité de procédure de 500 euros.

La requérante concluait au rejet de ce moyen d'irrecevabilité, au motif que les deux avocats précités formeraient une association de fait qui serait dotée de la capacité juridique passive.

Par jugement rendu le 5 décembre 2024, le tribunal du travail a déclaré la demande irrecevable et débouté les parties au litige de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu en substance que la requête avait été dirigée uniquement contre un cabinet d'avocats, plus précisément « *l'étude d'avocat ENSEIGNE1.)* », entité dépourvue de la personnalité juridique « *et non pas contre les avocats membres de cette entité* ».

Par exploit signifié le 24 décembre 2024 à « *l'étude d'avocats ENSEIGNE1.)* », Maître PERSONNE2.) et Maître PERSONNE3.), PERSONNE4.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 9 décembre 2024.

L'appelante demande à la Cour de déclarer recevable sa requête déposée le 4 avril 2024, par réformation du jugement entrepris, de condamner les parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et une autre indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et de renvoyer l'affaire en première instance.

PERSONNE4.) considère que les juges de première instance auraient dû tenir compte du fait que la requête était dirigée contre l'étude d'avocat « *représentée par ses associés Maître PERSONNE2.) et Maître PERSONNE3.)* » et la déclarer recevable sur base de ce motif.

L'association de fait visée en l'espèce serait « *dotée d'une personnalité passive* », en vertu de laquelle elle pourrait se voir attirer en justice.

Selon l'appelante, « *la notion d'équité* » interdirait à l'association d'avocats mise en cause de se défausser de ses obligations vis-à-vis des tiers.

De plus, les associés seraient visés « *nommément* » et auraient comparu lors des plaidoiries. Ils auraient pris connaissance des pièces et n'auraient pas pu se méprendre sur l'objet du litige.

Les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel pour ce qui concerne les deux avocats intimés.

Ces derniers n'ayant pas été parties au litige, en première instance, ne pourraient pas figurer en instance d'appel comme parties intimées.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande irrecevable à l'encontre de « *l'étude d'avocats ENSEIGNE1.)* ».

Maître PERSONNE2.) et Maître PERSONNE3.) seraient liés par un simple contrat d'association aux frais ; « *l'étude d'avocats ENSEIGNE1.)* » serait donc dépourvue de personnalité juridique.

Ainsi que le jugement déferé l'aurait souligné à juste titre, la requête n'aurait pas été dirigée contre les avocats membres de l'étude, en nom personnel, mais uniquement

« *contre le seul cabinet d'avocats* », dépourvu de personnalité juridique et partant « *entité inexistante* » sur le plan juridique.

Chacun des deux avocats intimés réclame une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

La première condition pour pouvoir être intimé est d'avoir été partie au litige en première instance.

Il ressort du jugement dont appel rendu le 5 décembre 2024 et de la requête déposée le 11 février 2022 par PERSONNE4.) que les parties défenderesses étaient « *l'étude d'avocats ENSEIGNE1.)* », d'une part, et l'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, d'autre part. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'étaient pas parties au litige en première instance.

Ils ne sont dès lors pas valablement intimés en instance d'appel.

En conséquence, l'appel doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Une condition première pour qu'une action en justice puisse être exercée est que son auteur existe réellement au jour de l'acte introductif d'instance (cf. Cour d'appel, IV, 25.05.2021, n° du rôle CAL-2019-00585).

La capacité d'ester en justice est l'un des attributs de la personnalité juridique qui peut être définie comme étant l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

Une entité dépourvue de la personnalité juridique et, partant, de la capacité d'ester en justice est irrecevable à agir en justice en demandant ou - en toute logique - en défendant.

Cependant, une certaine jurisprudence considère que les membres d'un groupement de fait ayant agi comme représentants apparents d'une entité distincte, ne peuvent se soustraire à leurs obligations et peuvent être attraités individuellement, en nom personnel, devant le juge, voire même que l'entité dépourvue de personnalité juridique jouit, en pareil cas, d'une capacité passive d'agir en justice, et cela afin de déjouer une manœuvre déloyale de ses membres consistant à tirer prétexte de l'inexistence juridique du groupement pour se soustraire et soustraire le groupement à des engagements contractés en fait (cf. Cour d'appel, 05.12.1972, Pas. 22, 338 ; 07.07.1992, Feuilles de liaison de la Conférence St-Yves n° 83, p. 33-35 ; 26.04.2017, Pas. 38, 425 ; M. ELVINGER et D. SPIELMANN, Les associations et groupements de personnes dans la vie juridique luxembourgeoise, Bulletin du Cercle François Laurent, 1995, III, p.166-167).

Certaines décisions ont encore justifié cette solution par la considération qu'il serait contraire à l'ordre public de faire bénéficier un groupement, non régulièrement organisé, d'une immunité qui lui serait refusée s'il s'était organisé régulièrement (cf. références citées par M. ELVINGER et D. SPIELMANN, *op.cit.*, p. 167).

L'association entre les avocats PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est une association limitée aux frais (cf. pièces n^{os} 1 et 2 de la farde II des intimés) qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique.

L'appelante reste en défaut de prouver que les avocats PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient agi envers elle comme les représentants apparents d'une entité juridique régulièrement constituée.

Aux termes du « *contrat d'emploi* » signé le 27 septembre 2020 (cf. pièce n^o 1 de la farde de l'appelante), les avocats PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont renseignés comme « *les employeurs* » de l'appelante.

La lettre de licenciement du 30 janvier 2021 (cf. pièce n^o 2 de la même farde) renseigne comme auteurs du licenciement les avocats PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et ne fait nullement mention d'une entité distincte.

Enfin, les termes de la lettre adressée le 5 février 2021 par PERSONNE4.) aux avocats PERSONNE2.) et Catia DOS Santos (cf. pièce n^o 11 de la même farde) confirment que l'appelante considérait les deux avocats susmentionnés comme ses employeurs.

Par ailleurs, il est constant en cause que PERSONNE4.) a travaillé ensemble avec l'avocat PERSONNE2.) pendant environ vingt ans - ce que confirme expressément la lettre précitée du 5 février 2021- et qu'elle était au service de l'association aux frais dont il s'agit dès sa constitution, en qualité de secrétaire, de sorte que l'appelante ne pouvait ignorer la nature juridique des relations entre ses employeurs.

Il y a partant lieu de retenir que l'étude d'avocats ENSEIGNE1.) ne jouit pas de la capacité passive d'ester en justice et que celle-ci n'a pas pu être valablement mise en cause par l'acte d'appel.

Dans ces conditions, l'acte d'appel est à déclarer irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'étude d'avocats ENSEIGNE1.).

Comme l'acte d'appel est irrecevable, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le sort de la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour chacune des deux instances, formée par PERSONNE4.).

Faute par les intimés PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande formée sur cette base légale est à rejeter.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.